

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne.
N° 411/2022

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

95b rue de la République (entre la rue Victor Hugo et la rue Roquemaurel)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de rénovation d'une toiture 95 rue de la République à GRENADE, par l'entreprise SARL ALVES FRERES 1520 avenue de Fonneuve 82000 MONTAUBAN- pour : livraison de matériaux, transport et mise en place d'un engin de levage et camion benne, (95b rue de la République) installation d'un filet protecteur en façade, mise en place d'un échafaudage, et zone de stockage, basculement de la circulation sur les places de stationnement rue de la République , période d'intervention du 14/11/2022 au 23/12/2022.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 14 NOVEMBRE 2022 et le 23 DECEMBRE 2022

Article 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT –

La circulation et le stationnement seront restreints sur la portion rue de la République de manière suivante :

- Mise en place d'un échafaudage (6.5mx 1.70m) par l'entreprise ALVES FRERES et d'une console de protection en façade, pour sécurisation de la toiture du bâtiment,

Dans tous les cas le pas de porte des commerces à proximité c'est-à-dire du N° 91 (Agence immobilière) au N° 95 (coiffeurs/barbiers) rue de la République devront rester libre d'accès.

1^{er} cas : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire

- Stationnement d'un engin de levage et mise en place d'une zone de stockage de matériaux. L'empiètement maximum de cet ensemble (zone de stockage et engin de levage) sera de 4 mètres mesuré perpendiculairement en partant du mur de façade, afin de dégager un espace de 3.45 mètres jusqu'au trottoir situé du côté pair de la rue. Si des barrières de protection sont nécessaires elles devront obligatoirement être positionnées dans l'emprise des 4 mètres décrit précédemment.
- Le stationnement sera autorisé rue de la République, sur quatre places au niveau du N°66 jusqu'à l'intersection rue Roquemaurel.

Il sera instauré par l'entreprise ALVES FRERES un basculement de la circulation sur les places de stationnement entre l'intersection rue Victor Hugo et jusqu'au N° 64 b, soit quatre places de stationnements afin de permettre la circulation sur une emprise de la chaussée d'une largeur minimale de 3.45 mètres. Le camion-benne, engin de levage et autres dépôt de matériaux devront stationner impérativement sur la zone de stockage (plan en annexe).

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise est responsable de la mise en place, de l'entretien, du maintien et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire, notamment les panneaux réglementaires B6a1 « stationnement interdit », KDT1 « piétons passez en face », B6M3 « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », AK3 « rétrécissement de la chaussée », AK5 « Travaux », BK 14 « limitation vitesse » prudence adapter la vitesse à 10km/H maximum, K5C « balise signalisation de position des limites d'obstacles », K2 « signalisation de position de travaux », K8 « signal de position rétrécissement de chaussée », BK11 travaux limitation de largeur.

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité au moins 48 heures avant la date de début des travaux, sur site, au niveau du stationnement et de la circulation, ainsi qu'au droit du chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'entreprise ALVES FRERES, devra à ses frais faire réaliser un relevé d'état des lieux par un huissier de l'ensemble de la voirie, et autres mobiliers urbains, avant le commencement du chantier.

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté

Fait à Grenade, le 10/11/2022

Jean Paul DELMAS
Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.

PJ en annexe : 2 plans

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.





